



Arrêt

n° 249 423 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 juin 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belge. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 86 487 du 30 août 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Les 29 mars et 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 14 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°137 795 du 2 février 2015, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 27 novembre 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°245 833 du 10 décembre 2020.

1.6 Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.11.2014 et en date du 02.02.2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.2 Elle fait notamment valoir que « [l]a décision, qui repose sur l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], est motivée par le seul fait que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée. ». Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [i]l en résulte que l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] n'est pas d'application automatique. La partie adverse est tenue de prendre en considération, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, la vie privée et familiale et l'état de santé des ressortissants concernés, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants concernés ».

Dans une première branche, elle soutient que « [l]a décision entreprise est motivée de manière stéréotypée et laconique, faisant uniquement référence aux demandes de protection internationale clôturées. Le devoir de motivation d'un acte administratif implique l'obligation d'informer son destinataire des raisons qui ont déterminé l'adoption de l'acte, afin de permettre au destinataire de le comprendre et, le cas échéant, de le contester en justice. Le respect du devoir de motivation permet en outre [au] Conseil d'exercer son contrôle de légalité. A la lecture de la décision entreprise, il ne ressort pas que la partie adverse, lors de son adoption, a pris en considération la vie privée du requérant qui ressort clairement de son dossier administratif dont la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{bis} de la [loi du 15 décembre 1980], et la crise sanitaire actuelle, en violation du devoir de motivation (articles 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991]) et du devoir de soin et de minutie ».

Dans une seconde branche, elle allègue qu' « [à] titre subsidiaire, si [le] Conseil devait estimer que le fait que les éléments listés à l'article 74/13 de la loi ne ressortent pas de la décision entreprise ne contrevient pas aux dispositions légales visées au moyen, encore faut-il constater que la partie adverse n'a pas valablement tenu compte de la vie privée du requérant. Le requérant a introduit, le 14.09.2018, une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, dans laquelle il souligne :

- qu'il détient un diplôme dans un métier en pénurie (coffreur ferrailleur)
- qu'il a une intégration forte dans la société belge ainsi qu'une présence forte et longue en Belgique
- qu'il est un militant actif qui s'est à plusieurs reprises opposé aux politiques guinéennes (violation article 3 CEDH)
- Qu'il est très impliqué dans le milieu associatif belge et que c'est un personnage important pour de nombreuses institutions belges[.]

Il est également présent en Belgique depuis presque 10 ans et il y a développé une vie privée importante. Bien qu'informée de cette situation, la partie adverse ne l'a pas pris [sic] en considération lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire. La décision entreprise, qui n'y fait nullement référence, n'est à tout le moins pas valablement motivée. Il est dans tous les cas certain que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant développée depuis presque 10 ans en Belgique, et de la vie privée des enfants requérants [sic], depuis leur naissance en Belgique ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, C.E., 1^{er} octobre 2009, n°196.577).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, C.E., 17 décembre 2013, n° 225.855).

3.2 Il convient toutefois d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à la décision attaquée. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens, C.E., 22 mai 2003, n°119.719), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, en manière telle que ce dernier ne justifierait pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – qui constitue l'un des fondements juridiques de la décision attaquée – a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012) qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et

procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Dès lors, un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante pourrait ainsi conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable tenant à l'article 8 de la CEDH lequel impliquant que la partie défenderesse ne pourrait mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) les 29 mars et 4 octobre 2012 et le 9 décembre 2014.

Il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant a introduit, le 14 septembre 2018, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstance exceptionnelle le 25 juillet 2019 et que, suite à l'annulation de cette décision d'irrecevabilité par le Conseil dans son arrêt n°245 833 du 10 décembre 2020, cette décision est censée n'avoir jamais existé. La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5, est par conséquent réputée avoir été pendante au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe cependant que le requérant a, dans cette demande d'autorisation de séjour, fait valoir divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH, notamment son intégration sur le territoire belge.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cette demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de la décision attaquée et que cette dernière ne fait pas mention de ladite demande et des arguments qu'elle contient, notamment s'agissant de la vie privée du requérant.

Au regard de ce qui précède, il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle.

3.4 Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent.

Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire du 7 avril 2020 [lire : 12 juin 2020] se fonde sur l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dès que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de protection internationale ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et d'autre part, l'étranger concerné séjourne de manière irrégulière dans le Royaume. Une fois ces deux conditions réunies, un ordre de quitter le territoire doit être délivré, sans délai, à l'étranger et doit être motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, à savoir, en l'espèce: "1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2" ».

A ce sujet, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement » (C.E., 4 juin 2015, n° 231.443).

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse fait valoir que « [l]e requérant ne peut donc sérieusement soutenir que la partie adverse n'aurait pas procédé à un examen de la proportionnalité prévu à l'article 8 CEDH. Quant à la violation de son droit à une vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH, le requérant ne peut soutenir que cette dernière n'a pas été prise en compte dès lors qu'il a fait valoir tous les éléments relatifs à sa vie privée et sociale (attaches sociales et professionnelles, longueur du séjour) en Belgique dans le cadre de sa demande 9bis qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité le 25 juillet 2019 comme l'indique la partie adverse dans sa note de synthèse » et donc de la référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5, force est de constater que ces éléments ne sont pas pertinents en l'espèce au vu de ce qui a été exposé au point 3.3 du présent arrêt.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT